

ANNEXES

1

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

« le service » désigne la direction de l'eau de la communauté urbaine de Lyon

« vous » désigne l'usager c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

◆ la goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement

Service des Assemblées
Mis à disposition des élus,

Titre 1) REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le 23 SEP. 2004

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts » sont classés en trois systèmes principaux :

* système séparatif :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

* système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

* système pseudo-séparatif :

Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 : Eaux admises dans les réseaux

4. 1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- des eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement.
- des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas admises, excepté dans les zones de risques géotechniques.

- La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement, et des eaux pluviales, doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 5 du présent règlement.

- Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.

Le rejet au réseau de ces eaux de vidange est admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

4. 2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales ;
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales ;
- dans le réseau pseudo séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales ;

Article 5 : Déversements interdits et contrôlés

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité ;
- le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin ...) ;
- des hydrocarbures (essence, fuel...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;

- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...), En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

- *Les produits interdits, notamment les toxiques ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.*
- *Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :*
 - *pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;*
 - *pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires ;*
 - *pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Pierre Bénite qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.*

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT A L'EGOUT

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques. S'ajoutant à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine privé
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Article 7 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, les travaux de construction de branchements, sous le domaine public, sont exécutés exclusivement sous l'autorité du service, par l'entreprise désignée à cet effet. Ces travaux sont à votre charge conformément à l'article 9 du présent règlement.

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisations de voirie.

Concernant le dossier de demande de branchement, vous devez vous reporter aux règlements relatifs aux effluents domestiques (article 4) et aux effluents autres que domestiques. Ces derniers nécessitent une autorisation de déversement préalable à tous travaux de branchement sous domaine public.

Article 8 : Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tel que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

- *Pour les modalités techniques particulières relatives aux effluents domestiques et autres que domestiques, il convient de se référer aux règlements spécifiques respectifs;*
- *Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;*
- *Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;*
- *Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement.*

Article 9 : Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute installation d'un branchement vous êtes redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi par le service selon les modalités qui suivent.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Communauté Urbaine, qui aura émis le titre de recette.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, seront tenus de verser une avance concomitamment à l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclus du champ d'application du présent article l'Etat et les collectivités territoriales.

9-1 : Régime de la participation

Cette participation pour réalisation de branchement est fixée à 80 % du montant des travaux engagés par le service.

Cette participation sera majorée des frais de service, fixés à 230 € HT. Ces frais de service seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année n par application du coefficient Ch, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = 0,75 \frac{Ing_n}{Ing_0} + 0,25 \frac{UV\ 072E_n}{UV\ 072E_0}$$

Avec : Ing : indice ingénierie
 UV 072 E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)
 m0 : janvier 2005
 mn : janvier année n

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date de facturation.

Le régime de participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire. **Il est dérogé à ce principe lorsque le raccordement est à réaliser sur un réseau séparatif et nécessite deux branchements : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements.**

9-2 : Régime du coût réel

Le montant total des travaux, majoré des frais de service (tels qu'appliqués au régime de la participation) est dû pour :

- les branchements supplémentaires que vous demandez ;
- les branchements pour lesquels vous n'avez pas accepté le raccordement lors de la construction d'un égout ;
- les branchements des immeubles anciens non raccordés ou raccordés « en trop plein de fosse » ;
- les branchements dont l'exécution est considérée techniquement ou financièrement aberrante par le service.

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 : les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 230 € HT.

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 12 - Principe

Conformément à l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 13 - Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Article 14 - Détermination de la redevance assainissement

14-1 – assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

14-2 – taux de base

Le taux de base est fixé par le conseil de communauté pour chaque année lors de la délibération approuvant le budget primitif - budget annexe de l'assainissement.

Ce taux sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année n à compter du 1^{er} janvier 2006, sur la base d'une formule paramétrique représentative de l'activité :

$$Cn = \frac{\text{Indice Insee Assainissement } n-1 (04413E)}{\text{Indice Insee Assainissement } n-2 (04413E)}$$

Les valeurs retenues seront les valeurs connues au 1^{er} juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France)

14-3 - dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès du fermier de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

* La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

* Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- aux paiements des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement.

* Respectez l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée, si votre immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (RRE)

Article 15 - Principe

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée redevance de raccordement à l'égout.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ledite participation ne peut excéder 50% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la RRE s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout ;
- de la taxe locale d'équipement quand celle-ci est due.

Article 16 - Fait générateur

Le fait générateur de la RRE est la délivrance de l'autorisation, devenue définitive, de construire ou de lotir.

Article 17 - Identification du redevable

Le redevable de la RRE est le bénéficiaire des autorisations de construire ou de lotir.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 - Champ d'application

La RRE est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Seules sont exclues du champ d'application de la RRE les opérations suivantes :

- * opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC ou d'un PAE ;
- * opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement.

Article 19 - Taux de base

Le taux de base est fixé à 998 €. Il évoluera au 1^{er} janvier de chaque année n à compter du 1^{er} janvier 2006, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (pourcentage de l'évolution connue au 1^{er} juillet n - 1, par rapport au 1^{er} juillet n - 2, en moyenne associée).

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

Article 20 - Mode de calcul et assiette de la RRE

Le montant de la redevance pour raccordement sera calculée selon les modalités suivantes :

20-1 - Il sera déterminé un nombre de taux de base correspondant à l'opération, selon la nature de celle-ci :

a – pour les opérations à usage d'habitation, il sera fait application d'un taux de base par unité d'habitation quel que soit le nombre de pièces composant l'unité d'habitation (appartement, chambre d'hôtel, chambre dans les foyers d'hébergement collectif...);

b – pour les opérations non destinées à l'habitation (bureaux, surfaces commerciales, industrielles, entrepôts...), il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 300 mètres carré. A défaut de surface hors œuvre nette, dans le cas de la substitution d'un coefficient d'emprise au sol au coefficient d'occupation des sols, il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 300 mètres carré ;

c – pour les opérations à usage mixte, le nombre de taux sera calculé tel que défini en a et en b en fonction de la nature des locaux ;

d – autres opérations : selon leur destination, après étude par le service assainissement de la direction de l'eau, ces opérations seront assimilées à l'une des catégories précédentes sur décision de l'élu chargé de l'assainissement.

20-2 - Pour une opération, le coût d'une installation individuelle n'étant pas proportionnel au nombre de taux de base calculé comme ci-dessus, il convient d'appliquer des coefficients de dégressivité permettant de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires dans une limite de 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome.

Ces coefficients de dégressivité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous faisant apparaître la formule de calcul du nombre de taux de base servant d'assiette à la redevance :

NOMBRE DE TAUX DE BASE	COEF.	FORMULE DE CALCUL
N = 1	1	RRE = 1 TB
1 < N < ou égal à 10	0,7	RRE = 1TB + 0,7(N-1)TB

10<N<ou égal à 50	0,5	$RRE=1TB+0,7 \times 9TB+0,5(N-10)TB$ $= (7,3+0,5(N-10))TB$
50<N	0,3	$RRE=1TB+0,7 \times 9TB+0,5 \times 40TB+0,3 \times (N-50)TB$ $= (27,3+0,3(N-50))TB$

Article 21 - Perception de la RRE

La RRE fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la communauté urbaine de Lyon dès lors que l'autorisation d'urbanisme est devenue définitive

La redevance pour raccordement à l'égout public n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 5 : EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle

Article 22 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 23 : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

- *Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...*
- *Vos installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du présent règlement.*

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 24 - Objet

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 25 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 26 - Domaine d'application

Le présent règlement concerne tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 27 - Suppression des anciennes installations anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1331 - 6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le commune peut à notre demande, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.

Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Pour des opérations importantes (lotissements, collectifs...), le réseau situé dans les voiries et espaces privés pourra être unitaire sous réserve de l'accord technique du service.

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdites tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au

niveau fixé ci-dessus.

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental joint en annexe du présent règlement.

Article 30 - Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 31 - Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 32 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 33- Champ d'application :

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestiques ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 34 - Contrôle de conception :

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- 1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
- 2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public ;
- 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- 4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics ;

5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet ;

6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 35 - Contrôle de réalisation :

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

35-1 installations d'assainissement privées collectives

Le service **contrôle** la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité – respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué en régie dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite.
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

35-2 installations d'assainissement privées individuelles

Le service peut contrôler selon une procédure identique la conformité des réseaux privés individuels.

Article 36 - Contrôle de fonctionnement :

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 37 - Mise en conformité :

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

Titre 2) REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

Article 1 : Les eaux domestiques.

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 2 : Obligation de raccordement

2-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

2-2 Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- votre parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur
- l'altitude du plancher du niveau habitable de votre construction est inférieure à celle de la chaussée
- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

2.3 Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

2-4 Sanction

2-4-1 Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

2-4-2 Au delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Redevance assainissement

3-1 principe

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base tel que décrit à l'article 14-2 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Ne sont pas prises en compte les consommations d'eau exonérées conformément à l'article 13 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

3-2 assiette de la redevance assainissement – prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectuée sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.

Article 4 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Vous devez signer cette demande, formulée selon le modèle « imprimé branchement ».

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande de branchement préalable par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article 5 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaire.

Titre 3) REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 1 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 2 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, aux moyens d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Article 3 : ARRETE D'AUTORISATION

3-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et vous est notifié.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;

3-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

3-3 La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction de votre branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

4-1 Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

4-2 champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques ;
- à l'appréciation du service :
 - * les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques ;
 - * les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

4-3 contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total,
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative ; métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

4-4 cas particulier du projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, une convention provisoire sera établie à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Cette convention vaudra autorisation de rejet provisoire. Sa durée prendra en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation ;
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production ;
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive pourra être établie et l'arrêté d'autorisation délivré.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et

autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ l'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux quatre critères suivants :

- traitabilité : $\frac{DCO}{DBO5} < 3$ (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute),

- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptables dans la station d'épuration concernée (sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques) :

STEP de capacité inférieure à 10 000 équivalent habitants :
DBO5 < 250 mg/l DCO < 750 mg/l

STEP de capacité 10 000 à 100 000 équivalent habitants :
DBO5 < 400mg/l DCO < 1 200mg/l

STEP de capacité supérieure à 100 000 équivalent habitants :
DBO5 < 800mg/l DCO < 2 000mg/l

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

- Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration,

2/ l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

3/ l'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur ;

4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

6-1 Réseaux privés de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques

- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques

- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

6-2 Regard siphonné de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphonné tel que défini dans le cahier des ouvrages communales (reportez-vous à l'annexe « tabouret siphonné de contrôle des effluents autres que domestiques »), ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Vous devez le

laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public au service chargé d'effectuer ces contrôles.

- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration
- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

6-3 Installations de pré-épuration

6-3-1 principe

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

6-3-2 entretien

Vos installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations.

Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 7 : FRAIS DE BRANCHEMENT ET REDEVANCE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (RRE)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, vous êtes redevable des frais de branchement et de la RRE applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 8 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

8-1 principe

Conformément à l'article 14 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, votre redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définie comme suit :

assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution + volume prélevé sur toute autre source) x coefficient de rejet x coefficient pollution x coefficient de dégressivité

8-2 assiette de la redevance assainissement – prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution.

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10 %, dans les cas ci-dessous énumérés :

- * non mise en place d'un dispositif de comptage ;
- * non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation ;
- * absence de transmission des relevés.

En l'absence de déclarations sur l'année précédente, une estimation sur le lieu de prélèvement, sera réalisée par le service.

8-3 Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si votre arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre convention, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$c_p = 0,81 + 0,19 \left[0,8 \left(0,48 \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,16 \frac{MEST_i}{MEST_u} + 0,24 \frac{NK_i}{NK_u} + 0,12 \frac{PT_i}{PT_u} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{MI_i}{MI_u} + 0,6 \frac{Metox_i}{Metox_u} \right) \right]$$

avec les valeurs indicées i caractérisant votre effluent, les valeurs indicées u , étant les concentrations de référence pour un effluent urbain : $DCO_u = 400$ mg/l ; $MEST_u = 200$ mg/l ; $NK_u = 30$ mg/l ; $PT_u = 6$ mg/l ; $MI_u = 1$ mEt/l ou 1Et/m³ ; $Metox^*_u = 0,00115$ Metox/l (Et : équitox)

* tels que définis par la réglementation en vigueur

Votre coefficient pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de votre activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient pollution.

Votre coefficient est figé au minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service

8-4 – Le coefficient de dégressivité

La suppression progressive du coefficient de dégressivité se fera selon l'échéancier du tableau ci-après :

Tranches	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
+ de 300 000 m ³	0,2	0,25	supprimé									
De 100 001 à 300 000	0,3	0,3	0,3	0,35	supprimé							
De 50 001 à 100 000	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,45	supprimé					
De 24 001 à 50 000	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,55	supprimé			
De 12 001 à 24 000	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	supprimé		
De 6 001 à 12 000	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	supprimé

8-5 Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement si vous fournissez la preuve qu'une partie importante du volume d'eau que vous prélevez sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

8-6 Le dispositif de lissage

Le nouveau dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, et notamment la suppression de la dégressivité sur les volumes d'eau consommés, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement sera plafonné au montant de la redevance assainissement payé l'année précédente, majoré de 15%, à volumes constants, lesdits montants étant ramenés au mètre cube rejeté par an. Le nouveau mode de calcul sera pleinement appliqué en 2010.

Dans le cas particulier des rejets d'eau de pompage chantier, le montant sera plafonné pour tout chantier terminé en 2006 à + 15% du montant résultant du mode de calcul précédemment en vigueur. Ce montant sera plafonné à + 30 % en 2007, + 45 % en 2008, + 50 % en 2009, + 75 % en 2010. Le nouveau mode de calcul sera pleinement appliqué en 2011 ou dès qu'il est plus favorable que le dispositif ci-dessus décrit.

Article 9 : SUIVI ET CONTROLES DES REJETS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement vous sera retirée et la communication avec l'égoût public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Titre 4) MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service habilités à cet effet tout agent mandaté à cet effet par LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Communauté urbaine.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 - Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement visées à l'article 4 du règlement relatif aux effluents autres que domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge, en tant que signataire de la convention.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Titre 5) DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 - Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur ainsi que l'ensemble de ses annexes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en

application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 3 - Clauses d'exécution

Monsieur ou madame le Maire, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, les agents du Service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.